

## POLITIQUE DE DISCIPLINE ET DE PLAINTES DE TRIATHLON CANADA

\* Indique une section qui a été adaptée du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport ("UCCMS")

### DÉFINITIONS

1. Les termes suivants ont la signification qui leur est donnée dans la présente politique :
  - a. **\*Athlète** – Un individu qui est un athlète participant de Triathlon Canada et qui est soumis à l'UCCMS et aux politiques de Triathlon Canada.
  - b. **Plaignant** – Participant ou observateur qui signale un incident ou un incident présumé de mauvais traitements ou tout autre comportement qui constitue une violation des normes décrites dans le **code de conduite et d'éthique**.
  - c. **Président de discipline** – une personne nommée pour assumer les fonctions de président de discipline telles que décrites dans la *politique en matière de discipline et de plaintes*.
  - d. **Tierce partie indépendante** – Une personne (ou des personnes) indépendante(s) nommée(s) par Triathlon Canada pour recevoir et administrer les plaintes dans le cadre de la *politique de discipline et de plaintes*.
  - e. **\*Maltraitance** – Comme défini dans le *Code de conduite et d'éthique*
  - f. **Participants** – Se réfère à toutes les catégories de membres individuels et/ou d'inscrits définis dans les statuts de Triathlon Canada qui sont soumis aux UCCMS et aux politiques de Triathlon Canada, ainsi qu'à toutes les personnes employées par, contractées par, ou engagées dans des activités avec Triathlon Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les contractants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les membres du comité, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les membres du comité, les directeurs et les officiers.
  - g. **Personne en autorité** – Tout participant qui occupe un poste d'autorité au sein de Triathlon Canada ou d'un membre, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons, les membres du comité et les directeurs et agents.
  - h. **\*Répondant** – Le participant qui répond à une plainte ou, dans le cas d'un appel, l'organisme dont la décision fait l'objet d'un appel.

### OBJET

2. On attend des participants qu'ils assument certaines responsabilités et obligations, y compris, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, des statuts, des règles et des règlements de Triathlon Canada. La non-conformité peut entraîner l'imposition de sanctions conformément à cette politique.

### PRINCIPES

3. \*Les principes suivants guident les constatations et les déterminations en vertu de la présente politique :
  - a. Toute forme de mauvais traitement viole l'intégrité des participants et sape les valeurs du sport canadien.
  - b. Les sanctions imposées reflèteront la gravité des mauvais traitements et le préjudice causé aux personnes concernées et aux valeurs du sport canadien.
  - c. Cette politique et ses procédures seront :
    - i. Harmonisé (appliqué à tous les participants à travers le Canada)
    - ii. Équitable (procédure et procédure de fond pour tous les participants)

- iii. Complet (toutes les formes de maltraitance sont abordées et les sanctions potentielles sont décrites) Expert-informé (la détermination de la maltraitance et l'imposition de sanctions seront éclairées par des personnes ayant une expertise dans des domaines tels que le sport, la maltraitance des enfants et le droit).
- iv. Prise en compte des traumatismes (reconnaissance des effets physiques, psychologiques et émotionnels des traumatismes et prévention d'un nouveau traumatisme).
- v. Fondé sur des preuves (preuve de mauvais traitements requise, où les preuves ou "preuves" de mauvais traitements peuvent inclure les mots/rapports d'un plaignant s'ils sont jugés crédibles par les autorités compétentes. Selon la nature des mauvais traitements, les preuves physiques, la corroboration ou la vérification par un tiers peuvent ne pas être nécessaires).
- vi. Administration indépendante (libre de tout conflit d'intérêts)

### **APPLICATION DE CETTE POLITIQUE**

4. Cette politique s'applique à tous les participants.
5. Cette politique s'applique aux questions qui peuvent survenir dans le cadre des affaires, des activités et des événements de Triathlon Canada, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les pratiques et l'entraînement, les traitements ou les consultations (par exemple, la massothérapie), les camps et les cliniques, les voyages associés aux activités de Triathlon Canada et toutes les réunions.
6. Cette politique s'applique également à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de Triathlon Canada lorsque cette conduite affecte négativement les relations (ou l'environnement de travail et sportif) de Triathlon Canada, porte atteinte à l'image et à la réputation de Triathlon Canada, ou à l'acceptation de Triathlon Canada. En conséquence, l'applicabilité de cette politique sera déterminée par Triathlon Canada (le cas échéant) à sa seule discrétion.
7. Cette politique s'applique aux violations présumées du *code de conduite et d'éthique* par des participants qui se sont retirés du sport lorsque toute réclamation concernant une violation potentielle du *code de conduite et d'éthique* s'est produite lorsque le participant était actif dans le sport. En outre, cette politique s'applique aux violations du *code de conduite et d'éthique* qui se sont produites lorsque les participants concernés ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le ou les participants.
8. Dans le cas où cela est considéré comme approprié ou nécessaire sur la base des circonstances, une discipline immédiate ou l'imposition d'une sanction peut être appliquée, après quoi d'autres disciplines ou sanctions peuvent être appliquées conformément à cette politique. Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée selon les procédures propres à la compétition, le cas échéant. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires peuvent être appliquées pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement seulement.
9. En plus d'être soumis à des mesures disciplinaires conformément à cette *politique de discipline et de plaintes*, un employé de Triathlon Canada qui est le défendeur d'une plainte peut également être soumis à des conséquences conformément au contrat de travail de l'employé ou aux politiques des ressources humaines, le cas échéant.

10. Triathlon Canada peut, à sa discrétion, assumer la juridiction d'une plainte qui a été soumise à un Club membre ou à un Organisme provincial/territorial. Dans de tels cas, le tiers indépendant de Triathlon Canada déterminera si le processus de plainte doit être relancé ou repris conformément à la section applicable de la présente politique.

### **MINEURS**

11. Les plaintes peuvent être déposées pour ou contre un participant qui est un mineur. Les mineurs doivent être représentés par un parent/tuteur ou un autre adulte au cours de cette procédure.
12. Les communications du tiers indépendant, du gestionnaire de cas, du président du comité disciplinaire ou du comité disciplinaire (selon le cas) doivent être adressées au représentant du mineur.
13. Un mineur n'est pas tenu d'assister à une audience orale, si elle a lieu.

### **SIGNALER UNE PLAINTÉ**

14. Toute personne peut signaler une plainte au tiers indépendant de Triathlon Canada :

**Tierce partie indépendante :** The Integrity Group

**Gestionnaire de cas :** Heather MacKenzie

**Courriel :** [integrity@telus.net](mailto:integrity@telus.net)

**Téléphone :** (604) 689-4244

15. À sa discrétion, Triathlon Canada peut agir en tant que plaignant et initier le processus de plainte selon les termes de cette politique. Dans de tels cas, Triathlon Canada identifiera une personne pour représenter l'organisme.
16. Les plaintes ou les rapports d'incidents doivent être faits par écrit et la personne déposant la plainte peut contacter le tiers indépendant de Triathlon Canada pour obtenir des directives. Le tiers indépendant peut accepter tout rapport, par écrit ou non, à sa seule discrétion.

### **RESPONSABILITÉ DES TIERS INDÉPENDANTS**

17. Dès réception d'une plainte, le tiers indépendant a la responsabilité de :
- Déterminer, en utilisant toute enquête ou investigation que le Tiers Indépendant juge raisonnable et nécessaire, si la plainte révèle ou non un cas *prima facie* ou ne relève pas de la juridiction de la politique. S'il est déterminé que la plainte ne révèle pas un cas *prima facie* ou ne relève pas de la compétence de la police, le tiers indépendant a le pouvoir discrétionnaire de rejeter la plainte ou de recommander une autre méthode de traitement de la plainte.
  - S'il est déterminé qu'une plainte a été déposée de mauvaise foi (c'est-à-dire qu'elle est jugée frivole, vexatoire ou empreinte de représailles), le tiers indépendant a le pouvoir discrétionnaire de transmettre la plainte à un gestionnaire de cas avec des recommandations sur l'imposition de sanctions à la partie qui a déposé la plainte.
  - Déterminez la juridiction appropriée pour gérer la plainte et tenez compte des éléments suivants :
    - Si la plainte doit être traitée par le club membre ou l'organisme provincial/territorial approprié, ou par Triathlon Canada. En prenant cette décision, la tierce partie indépendante prendra en considération :

- a. Si l'incident s'est produit dans le cadre des affaires, des activités ou des événements du club membre ou de l'organisme provincial/territorial ou de Triathlon Canada. Si l'incident s'est produit en dehors des affaires, des activités ou des événements de l'un de ces organismes, le Tiers Indépendant déterminera quelles relations de l'organisme sont affectées négativement ou quelle image ou réputation de l'organisme sera affectée négativement par l'incident ; et
- b. Si le club membre ou l'organisation provinciale/territoriale n'est pas en mesure de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts ou un manque de capacités.
- ii. Si le tiers indépendant détermine que la plainte ou l'incident doit être traité par le club membre ou l'organisme provincial ou territorial concerné, ce club ou cet organisme peut utiliser ses propres politiques pour traiter la plainte ou adopter la présente politique et nommer son propre gestionnaire de cas pour assumer les responsabilités énumérées ci-dessous. Dans le cas où la présente politique est adoptée par un club membre ou un organisme provincial ou territorial, toute référence au gestionnaire de cas ci-dessous doit être comprise comme une référence au gestionnaire de cas du club membre ou de l'organisme provincial ou territorial.
- d. Proposer l'utilisation de techniques alternatives de résolution des conflits ;
- e. Déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'**annexe A – Procédure d'enquête** ; et/ou
- f. Choisissez le processus à suivre (processus n° 1 ou processus n° 2) et utilisez les exemples suivants à titre d'orientation générale :

**Processus n°1** – le plaignant allègue les incidents suivants :

- i. Commentaires ou comportements irrespectueux, abusifs, racistes ou sexistes.
- ii. Comportement irrespectueux
- iii. Incidents mineurs de violence (par exemple, trébucher, pousser, donner des coups de coude)
- iv. Conduite contraire aux valeurs de Triathlon Canada
- v. Non-conformité aux politiques, procédures, règles ou règlements de l'organisation.
- vi. Violations mineures du *code de conduite et d'éthique*

**Processus n° 2** – le plaignant allègue les incidents suivants :

- i. Incidents mineurs répétés
- ii. Tout incident de bizutage
- iii. Comportement qui constitue un harcèlement, un harcèlement sexuel ou une inconduite sexuelle
- iv. Incidents majeurs de violence (par exemple, batailles, attaque, coup de poing)
- v. Les farces, les plaisanteries ou autres activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui.
- vi. Comportement qui interfère intentionnellement avec une compétition ou avec la préparation d'un athlète à une compétition.
- vii. Comportement qui porte intentionnellement atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'organisation.
- viii. Un mépris constant des statuts, des politiques, des règles et des règlements.
- ix. Violations majeures ou répétées du *code de conduite et d'éthique*
- x. Endommager intentionnellement les biens de l'organisation ou manipuler incorrectement l'argent de l'organisation.

- xi. Consommation abusive d'alcool, toute consommation ou possession d'alcool par des mineurs, ou consommation ou possession de drogues illicites et de stupéfiants.
- xii. Une condamnation pour toute infraction au *Code criminel*
- xiii. Toute possession ou utilisation de drogues ou de méthodes interdites pour améliorer les performances.

### **PROCESSUS n°1 : Traitée par le président de discipline**

#### **Président de discipline**

18. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 1, le tiers indépendant nommera un président de discipline qui pourra :
- a. Recommander la médiation ;
  - b. Prendre une décision;
  - c. Demander au plaignant et au défendeur de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident ; ou
  - d. Convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence, afin de leur poser des questions.
19. Ensuite, le président de discipline déterminera si une violation a eu lieu et, le cas échéant, si une ou plusieurs sanctions doivent être appliquées (voir : **Sanctions**).
20. Le président de discipline informera les parties de la décision, qui prendra effet immédiatement.
21. Les dossiers de toutes les sanctions seront conservés par Triathlon Canada.

#### **DEMANDE DE RÉEXAMEN**

22. S'il n'y a pas de sanction, le plaignant peut contester la non-sanction en informant le président de discipline, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision, que le plaignant n'est pas satisfait de la décision. La plainte ou l'incident initial sera alors traité selon le processus n° 2 de la présente politique.
23. S'il y a une sanction, celle-ci ne peut pas faire l'objet d'un appel tant qu'une demande de réexamen n'a pas été remplie. Toutefois, le défendeur peut contester la sanction en soumettant une demande de réexamen dans les cinq (5) jours suivant la réception de la sanction. Dans la demande de réexamen, le défendeur doit indiquer :
- a. Pourquoi la sanction est inappropriée ;
  - b. Résumé des preuves que le défendeur fournira pour soutenir la position du défendeur ; et
  - c. Quelle pénalité ou sanction (le cas échéant) serait appropriée
24. Après avoir reçu une demande de réexamen, le président de discipline peut décider d'accepter ou de rejeter la suggestion du défendeur pour une sanction appropriée.
25. Si le président de discipline accepte la suggestion du défendeur pour une sanction appropriée, cette sanction prendra effet immédiatement.
26. Si le président de discipline n'accepte pas la suggestion du défendeur pour une sanction appropriée, la plainte ou l'incident initial sera traité selon le processus #2 de cette politique.

**PROCESSUS n° 2 : traité par le gestionnaire de cas****Gestionnaire de cas**

27. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 2, le tiers indépendant nommera un gestionnaire de cas (qui peut être ou non le tiers indépendant lui-même) qui a la responsabilité de :
- Proposer l'utilisation de techniques alternatives de résolution des conflits
  - Nommer le panel disciplinaire, si nécessaire
  - Coordonner tous les aspects administratifs et fixer des échéances
  - Fournir une assistance administrative et un soutien logistique au panel disciplinaire, selon les besoins.
  - Fournir tout autre service ou soutien qui pourrait être nécessaire pour assurer une procédure équitable et opportune.
28. Le gestionnaire de cas établira et respectera des délais qui garantissent l'équité de la procédure et l'affaire est entendue en temps utile.
29. Le gestionnaire de cas peut proposer de recourir à un mode alternatif de résolution des conflits dans le but de résoudre le différend. Le cas échéant, et si le différend n'est pas résolu, ou si les parties refusent de tenter une résolution alternative des différends (comme la médiation ou un règlement négocié), le gestionnaire des cas nommera un panel disciplinaire, qui sera composé d'un seul arbitre, pour entendre la plainte. À la discrétion du gestionnaire des dossiers, un panel disciplinaire de trois personnes peut être nommé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le gestionnaire de cas désignera l'un des membres du comité disciplinaire pour agir en tant que président.
30. Le gestionnaire de cas, en coopération avec le panel disciplinaire, décidera alors du format sous lequel la plainte sera entendue. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel. Le format de l'audience peut être une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication, une audience basée sur un examen des preuves documentaires soumises avant l'audience, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire de cas et le panel disciplinaire jugent appropriées dans les circonstances, à condition que :
- Les parties seront informées de manière appropriée du jour, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par un autre moyen de communication.
  - Des copies de tout document écrit que les parties souhaitent faire examiner par le panel disciplinaire seront fournies à toutes les parties, par l'intermédiaire du gestionnaire de cas, avant l'audience.
  - Les parties peuvent engager un représentant, un conseiller ou un conseiller juridique à leurs propres frais.
  - Le panel disciplinaire peut demander à toute autre personne de participer et de témoigner à l'audience.
  - Le panel disciplinaire peut admettre comme preuve à l'audience tout témoignage oral et tout document ou élément pertinent à l'objet de la plainte, mais peut exclure les preuves qui sont indûment répétitives, et accorde aux preuves le poids qu'il juge approprié.
  - La décision sera prise par un vote majoritaire du panel disciplinaire.

31. Si le défendeur reconnaît les faits de l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le panel disciplinaire déterminera la sanction appropriée. Le panel disciplinaire peut toujours tenir une audience dans le but de déterminer une sanction appropriée.
32. L'audience se déroulera en tout état de cause, même si une partie choisit de ne pas y participer.
33. Dans l'exercice de ses fonctions, le panel disciplinaire peut obtenir des conseils indépendants.

## **DÉCISION**

34. Après avoir entendu l'affaire, le panel disciplinaire déterminera si une infraction a été commise et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans un délai minimum de 14 jours après la conclusion de l'audience, la décision écrite du panel disciplinaire, avec les raisons, sera distribuée à toutes les parties, au gestionnaire de cas, et à Triathlon Canada. Dans des circonstances extraordinaires, le panel disciplinaire peut d'abord émettre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, avec la décision écrite complète à émettre avant la fin de la période de 14 jours. On s'attend à ce que le rapport soit publié et que les décisions soient rendues aussi rapidement que possible, en tout cas, pas plus tard que 14 jours après la conclusion de l'audience, à moins que le panel disciplinaire n'en décide autrement et qu'il puisse prolonger ce délai de manière raisonnable et appropriée. En tout temps, il est entendu que la rapidité est importante pour toutes les parties, en particulier pour la capacité d'un athlète à participer à un événement prévu. La décision sera considérée comme une question de dossier public, sauf décision contraire du panel disciplinaire.

## **SANCTIONS**

35. Avant de déterminer les sanctions, le président ou le panel disciplinaire, selon le cas, examinera les facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées, notamment :
  - a. La nature et la durée de la relation entre le défendeur et le plaignant, y compris l'existence d'un déséquilibre de pouvoir ;
  - b. Les antécédents du défendeur et tout modèle de comportement inapproprié ou de mauvais traitements ;
  - c. L'âge des personnes concernés ;
  - d. Si le défendeur représente une menace permanente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui ;
  - e. L'admission volontaire par le défendeur de l'infraction ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité des mauvais traitements, et/ou la coopération dans le processus de Triathlon Canada ;
  - f. Impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive ;
  - g. Circonstances propres au répondant faisant l'objet de la sanction (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du *Code de conduite et d'éthique* ; dépendance ; handicap ; maladie) ;
  - h. Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée ;
  - i. Un répondant qui se trouve dans une position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire face à des sanctions plus graves ; et/ou
  - j. Autres circonstances atténuantes et aggravantes

36. \* Toute sanction imposée doit être proportionnée et raisonnable. Cependant, une discipline progressive n'est pas nécessaire et un seul incident de maltraitance ou autre comportement interdit peut justifier des sanctions élevées ou combinées.
37. Le président du comité de discipline ou le comité de discipline, selon le cas, peut appliquer les sanctions disciplinaires suivantes, seules ou en combinaison :
- a. **Avertissement verbal ou écrit** – Une réprimande verbale ou un avis officiel écrit et une admonestation formelle indiquant qu'un participant a violé le *code de conduite et d'éthique* et que des sanctions plus sévères s'appliqueront si le participant est impliqué dans d'autres violations.
  - b. **Éducation** – L'exigence qu'un participant entreprenne une éducation spécifique ou des mesures correctives similaires afin d'aborder la ou les violations du *code de conduite et d'éthique*.
  - c. **Probation** – Si d'autres violations du *code de conduite et d'éthique* sont commises pendant la période de probation, cela entraînera des mesures disciplinaires supplémentaires, dont probablement une période de suspension ou d'inéligibilité permanente. Cette sanction peut également inclure la perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période de temps déterminée.
  - d. **Suspension** – Suspension, soit pour une durée déterminée, soit jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, pratique, activité, événement ou compétition parrainé par, organisé par, ou sous les auspices de Triathlon Canada. Un participant suspendu peut reprendre sa participation, mais sa réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou dépendante de la satisfaction de conditions spécifiques notées au moment de la suspension.
  - e. **Restrictions d'admissibilité** – Restrictions ou interdictions de certains types de participation, mais autorisation de participation à d'autres titres dans des conditions strictes.
  - f. **Suspension permanente** – Suspension permanente de participer, dans n'importe quel sport, à n'importe quel titre, à n'importe quel programme, activité, événement ou compétition parrainé par, organisé par ou sous les auspices de Triathlon Canada et/ou de tout organisme de sport assujetti à l'UCCMS.
  - g. **Autres sanctions discrétionnaires** – D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, mais sans s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives de non-communication, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions jugées nécessaires ou appropriées.
38. Le président du comité de discipline ou le comité de discipline, selon le cas, peut appliquer les sanctions présumées suivantes qui sont présumées être justes et appropriées pour les mauvais traitements énumérés :
- a. Les maltraitements sexuels impliquant un plaignant mineur entraînent une sanction présumée d'inéligibilité permanente ;
  - b. La maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance liée à l'interférence ou à la manipulation du processus sont assorties d'une sanction présumée, à savoir une période de suspension ou des restrictions d'admissibilité.
  - c. Tant qu'un défendeur fait l'objet d'accusations ou de décisions en suspens pour violation du droit pénal, la sanction présumée est une période de suspension.



39. La condamnation d'un participant pour une infraction au *Code criminel* entraîne une sanction présumée d'inadmissibilité permanente à participer à Triathlon Canada. Les infractions au *Code criminel* peuvent inclure, mais ne sont pas limitées à :
- a. Tout délit de pornographie infantine
  - b. Tout délit sexuel
  - c. Toute infraction de violence physique
  - d. Tout délit d'agression
  - e. Toute infraction liée au trafic de drogues illégales
40. À moins que le panel disciplinaire n'en décide autrement, toute sanction disciplinaire commencera immédiatement, nonobstant un appel. Le non-respect d'une sanction déterminée par le panel disciplinaire entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.
41. Les dossiers de toutes les décisions seront conservés par Triathlon Canada.

### **APPELS**

42. La décision du panel disciplinaire peut faire l'objet d'un appel conformément à la *politique d'appel*.

### **SUSPENSION DANS L'ATTENTE D'UNE AUDIENCE**

43. Triathlon Canada peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie la suspension d'un participant en attendant la fin d'une enquête, d'une procédure pénale, d'une audience ou d'une décision du panel disciplinaire.

### **CONFIDENTIALITÉ**

44. Le processus de discipline et de plainte est confidentiel et n'implique que Triathlon Canada, les parties, la tierce partie indépendante, le gestionnaire de cas, le président du comité disciplinaire, le comité disciplinaire et tout conseiller indépendant du comité disciplinaire. Une fois la procédure engagée et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties ne divulguera les informations confidentielles relatives à la discipline ou à la plainte à toute personne non impliquée dans la procédure.
45. Tout manquement à l'obligation de confidentialité susmentionnée peut entraîner d'autres sanctions ou mesures disciplinaires de la part du président ou du panel disciplinaire (selon le cas).

### **ÉCHÉANCES**

46. Si les circonstances de la plainte sont telles que le respect des délais prévus par la présente politique ne permettra pas une résolution rapide de la plainte, le tiers indépendant ou le gestionnaire de cas (selon le cas) peut demander que ces délais soient révisés.

### **ENREGISTREMENT ET DISTRIBUTION DES DÉCISIONS**

47. D'autres personnes ou organismes, y compris, mais sans s'y limiter, les organismes nationaux de sport, les organismes provinciaux ou territoriaux de sport, les clubs de sport, etc. peuvent être informés de toute décision rendue conformément à la présente politique.
48. Triathlon Canada reconnaît qu'une base de données accessible au public ou un registre des défendeurs qui ont été sanctionnés, ou dont l'admissibilité à participer à un sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre, peut être maintenu et peut être soumis aux dispositions de l'UCCMS.

## ANNEXE A – PROCÉDURE D'ENQUÊTE

\* Indique une section qui a été adaptée du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport ("UCCMS")

### DÉTERMINATION

1. Lorsqu'une plainte est déposée conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*, le tiers indépendant détermine si l'incident doit faire l'objet d'une enquête.

### ENQUÊTE

2. Le tiers indépendant nommera un enquêteur, qui sera renommé par Triathlon Canada. L'enquêteur doit être un tiers indépendant compétent en matière d'enquête. L'enquêteur ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt et ne doit avoir aucun lien avec l'une ou l'autre des parties.
3. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement au travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé vers un travailleur sur un lieu de travail. L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité professionnelle, les politiques de l'organisation en matière de ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
4. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, guidé par toute législation fédérale et/ou provinciale/territoriale applicable. L'enquête peut comprendre :
  - a. Entretiens avec le plaignant
  - b. Entretiens avec les témoins
  - c. Déclaration des faits (point de vue du plaignant) préparée par l'enquêteur, reconnue par le plaignant et fournie au défendeur.
  - d. Entretiens avec le répondant
  - e. Déclaration des faits (point de vue du défendeur) préparée par l'enquêteur, reconnue par le défendeur et fournie au plaignant.

### RAPPORT DE L'ENQUÊTEUR

5. À la fin de son enquête, l'enquêteur doit préparer un rapport qui doit comprendre un résumé des preuves fournies par les parties (y compris les deux déclarations de faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur quant à savoir si, selon la prépondérance des probabilités, une violation du *Code de conduite et d'éthique* a eu lieu.
6. L'enquêteur doit être conscient qu'il existe des différences propres à chaque sport en ce qui concerne des aspects tels que les niveaux acceptables de toucher, de contact physique et d'agression pendant l'entraînement ou la compétition et il tiendra compte de ces différences pendant le processus d'enquête.
7. Le rapport confidentiel de l'enquêteur sera fourni à la tierce partie indépendante qui le divulguera, à sa discrétion, au gestionnaire de cas et/ou à Triathlon Canada. Un résumé du rapport sera fourni aux parties.
8. Si l'enquêteur trouve qu'il y a des cas possibles d'infraction au *Code criminel*, particulièrement en ce qui concerne le harcèlement criminel (ou le harcèlement avec menaces), la profération de menaces, l'agression, l'interférence sexuelle ou l'exploitation sexuelle, l'enquêteur conseillera au plaignant et à Triathlon Canada de référer l'affaire à la police.

9. L'enquêteur doit également informer Triathlon Canada de toute découverte d'activité criminelle. Triathlon Canada peut décider de signaler ou non de telles découvertes à la police, mais est tenu d'informer la police s'il s'agit de découvertes liées au trafic de substances ou de méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), de tout crime sexuel impliquant des mineurs, de fraude à l'encontre de Triathlon Canada, ou d'autres infractions dont l'absence de signalement pourrait jeter le discrédit sur Triathlon Canada.

### **REPRÉSAILLES ET RÉTORSION**

10. Un participant qui dépose une plainte auprès de Triathlon Canada ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne doit pas faire l'objet de représailles. Une telle conduite peut constituer un mauvais traitement et fera l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à la *politique en matière de discipline et de plaintes*.

### **FAUSSES ALLÉGATIONS**

11. Un participant qui soumet des allégations que l'enquêteur détermine comme étant vexatoires, malveillantes, sciemment ou inconsiderément fausses, ou dans le but de rétribution, de représailles ou de vengeance (ou qui tombent autrement sous la définition de maltraitance) peut faire l'objet d'une plainte selon les termes de la *Politique de Discipline et de Plaintes* et peut être tenu de payer les coûts de toute enquête qui arrive à cette conclusion. Triathlon Canada ou le participant contre lequel les allégations ont été soumise, peut agir en tant que plaignant.

### **CONFIDENTIALITÉ**

12. L'enquêteur fera tout son possible pour préserver la confidentialité du plaignant, du défendeur et de toute autre partie. Cependant, Triathlon Canada reconnaît que la divulgation de certaines informations peut être nécessaire pour s'assurer que les principes de la procédure régulière et de la justice naturelle sont respectés.